

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-2957

présenté par

M. Schellenberger et M. Reda

à l'amendement n° 2718 (Rect) de M. Thiébaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

I. – À l'alinéa 7, substituer au mot :

« quatrième »

le mot :

« deuxième ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 8.

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de repli.

Il est proposé de permettre aux communes et EPCI concernés par les alinéas 7 et 8 de bénéficier de la compensation partielle de contribution au FNGIR à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils ont perçu pour la première fois l'un des mécanismes de compensation prévus à l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.